

17. L'abrogation du paragraphe (8) fait disparaître la disposition selon laquelle une compagnie peut exiger du surintendant qu'il calcule la réserve actuarielle visant les polices en cours, sur paiement d'un honoraire. Édictée il y a plusieurs années alors que de nombreuses compagnies de moindre importance ne disposaient que de services actuariels assez restreints, cette disposition n'a jamais été utilisée et paraît aujourd'hui inutile.

Voici le texte actuel de la disposition à abroger :

«(8) Au lieu de calculer elle-même la réserve à inclure dans le passif de son état annuel, toute compagnie peut exiger que l'évaluation soit établie par le surintendant conformément aux dispositions du présent article, en lui payant un droit de trois cents pour chaque police ou augmentation de capital assuré ainsi évalué, et le surintendant doit remettre ce droit au Ministre; en préparant les éléments de l'évaluation, la compagnie peut grouper n'importe quel nombre de polices d'une manière satisfaisante pour le surintendant afin qu'elles puissent être évaluées comme une seule police, et le droit pour l'évaluation de chaque groupe est de trois cents. Un droit semblable doit être exigé et remis au Ministre à l'égard des évaluations établies par le surintendant en exécution des dispositions du paragraphe (5).»

18. Cet amendement exige que les traitements de plus que \$10,000 par année soient approuvés par le conseil d'administration. Celui-ci doit présentement approuver les traitements supérieurs à \$5,000.

Voici, dans sa teneur actuelle, le texte du paragraphe (2) :

«(2) Il ne doit être payé de traitement, de rémunération ni d'émoluments à aucun fonctionnaire ou fiduciaire d'une compagnie, à moins d'autorisation par vote des administrateurs, et aucun traitement, rémunération ou émoulement s'élevant en une année à plus de *cinq* mille dollars ne doit être payé à un agent ou employé, à moins que le contrat en vertu duquel ce montant devient payable, *s'il est fait après le 4 mai 1910*, n'ait été approuvé par le conseil d'administration.»

19. Selon le nouveau paragraphe (3a), l'avis de trente jours ordinairement requis pour le transfert de contrats d'assurance, d'un assureur à un autre, peut être abrégé si un tel délai risque de nuire aux intérêts des détenteurs de police.

20. Dans l'état actuel de la loi, une compagnie d'assurance contre l'incendie et contre les accidents doit maintenir un actif qui excède d'au moins 15 p. 100 ses engagements. Si l'actif devient inférieur à cette proportion, un rapport doit être soumis au conseil du Trésor et le Ministre doit fixer un délai dans lequel la compagnie est tenue de combler l'écart sous peine de retrait de son certificat d'enregistrement. L'amendement proposé, par les mots soulignés qu'il ajoute, autorisera le conseil du Trésor à proroger le délai qu'a établi le Ministre et permettra dans de semblables circonstances une plus grande latitude.